Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC11-00068
DATE DE LA DÉCISION	:	20110329
DATE DE L'AUDIENCE	:	20101108, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-30038C-132-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M10-10915-0
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Pierre Gimaïel.

9141-9960 Québec inc.
NIR : R-572023-1

et

Tiscia, Marcello
NIR : R-597395-4

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) a l'intention d'examiner les faits se rapportant au défaut de 9141-9960 Québec inc. et de son administrateur, M. Marcello Tiscia, d'avoir respecté intégralement les conditions imposées par la décision MCRC10-00116, rendue le 9 juin 2010.

LES FAITS

[2] Cette décision, en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*), remplaçait la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » du transporteur par une de niveau « conditionnel ».

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les motifs au soutien de la décision MCRC10-00116 à l'égard de 9141-9960 Québec inc. et de M. Marcello Tiscia résultent de déficiences en matières de gestion de sécurité.

[4] Par conséquent, la Commission lui imposait les conditions suivantes :

1) faire suivre à son principal dirigeant, M. Marcello Tiscia, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;

2) faire suivre à son principal dirigeant, M. Marcello Tiscia, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, auprès d'un formateur reconnu;

3) faire suivre à son principal dirigeant, M. Marcello Tiscia, une formation d'une durée minimale de deux heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive.

[5] Elle exigeait aussi que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, au plus tard le 3 septembre 2010.

[6] Le 17 septembre 2010, M^{me} Rachida M'Faddel, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif sur le suivi des conditions imposées à 9141-9960 Québec inc. Aucun document n'avait été produit par l'entreprise à cet égard.

[7] Le 29 septembre 2010, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission signifiait à 9141-9960 Québec inc. et à son administrateur, M. Marcello Tiscia, un avis d'intention et de convocation leur reprochant les manquements à leurs obligations et les informant des conséquences pouvant en découler.

[8] À l'audience du 8 novembre 2010, les personnes visées ne sont ni présentes ni représentées. Selon le détail du suivi de livraison des services de messagerie DICOM, les avis d'intention et de convocation ont été livrés le 4 octobre 2010[2]. La Commission a donc procédé par défaut.

[2] Pièce C-1 en liasse.

[9] La Commission entend le témoignage de M[me] M'Faddel qui réfère à son *Rapport administratif sur le suivi des conditions*. Il y est indiqué que le Service de l'inspection avait tenté en vain, à plusieurs reprises, de communiquer avec le responsable de l'entreprise quant aux conditions qui lui avaient été imposées. Le 3 septembre 2010, il a finalement été possible de communiquer avec la conjointe de M. Marcello Tiscia. Celle-ci a déclaré que l'entreprise avait cessé ses activités en mars 2010, que le dirigeant s'était départi de ses camions et qu'il ne désirait plus œuvrer dans domaine du transport par véhicule lourd.

[10] Le dossier d'immatriculation du véhicule détenu par l'entreprise déposé au dossier démontre que l'autorisation est annulée depuis le 25 mai 2010[3]. L'état de l'inscription de 9141-9960 Québec inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) au 5 novembre 2010 révèle que les droits de circuler du transporteur sont suspendus depuis le 16 juin 2010 pour ne pas avoir répondu à la mise à jour de son inscription[4].

LE DROIT

[11] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[12] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[3] Pièce CTQ-2.
[4] Pièce CTQ-3.

> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.
>
> La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.
>
> La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.
>
> Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[13] La preuve établit que 9141-9960 Québec inc. et son administrateur n'ont respecté aucune des conditions qui leur étaient imposées par la décision MCRC10-00116. Les renseignements obtenus de la conjointe de M. Tiscia par l'inspectrice de la Commission confirment qu'il a décidé de vendre les camions et qu'il n'entend plus exploiter son système de transport par véhicule lourd.

[14] Les documents déposés au cours de l'audience attestent également que le seul véhicule détenu par l'entreprise n'est pas autorisé à circuler et que les droits du transporteur pour mettre en circulation et exploiter des véhicules lourds sont suspendus depuis le 16 juin 2010 au Registre.

CONCLUSION

[15] La Commission constate que 9141-9960 Québec inc. n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées et qu'elle n'a pas pris d'autres mesures qui ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[16] Par conséquent, la Commission va modifier la cote de sécurité « conditionnel » de 9141-9960 Québec inc. pour lui attribuer une cote « insatisfaisant ».

[17] La Commission va rendre applicable la cote de sécurité « insatisfaisant » à son président, M. Marcello Tiscia, afin de s'assurer que le dirigeant de l'entreprise aura suivi les formations exigées avant de reprendre l'exploitation ou de remettre en circulation des véhicules lourds sur le réseau routier québécois.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ATTRIBUE la cote de sécurité « insatisfaisant » à l'inscription de 9141-9960 Québec inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Cette cote entraîne, pour l'entreprise, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

INSCRIT M. Marcello Tiscia, président et administrateur unique de 9141-9960 Québec inc., au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sous le numéro d'identification R-597395-4;

APPLIQUE à M. Marcello Tiscia la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à 9141-9960 Québec inc., ayant pour effet de lui interdire l'exploitation et la mise en circulation un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

Pierre Gimaïel
Vice-président

p.j. Avis de recours

c.c. M[e] Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec